



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SV-2021-234 déterminant une zone de contrôle temporaire en lien avec la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone

La Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relative aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-056 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2021-233 de mise sous surveillance d'un établissement pour suspicion d'Influenza Aviaire sur la commune de Sigean ;

Considérant que la commune de Sigean est classée en zone à risque particulier telle que définie dans l'arrêté du 26 mars 2016 susvisé ;

Considérant la découverte de 3 cadavres d'oiseaux sur la commune de Sigean et la confirmation de l'infection par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène par le Laboratoire National de Référence influenza – ANSES Ploufragan ;

Considérant que l'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages a des conséquences graves en matière sanitaire et économique ;

Considérant que les opérations liées à la chasse sont de nature à aggraver ce risque ;

Considérant l'urgence et qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du risque de diffusion de ce virus dans les faunes captive et domestique ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

Article 1er : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire (ZCT) sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs, en lien avec les mairies.

Le vétérinaire désigné par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle temporaire. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 16 mars 2016 et du 29 septembre 2021 susvisés.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Les volailles détenues par des particuliers doivent être maintenues en claustration, que ce soit

dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Le détenteur de ces volailles signale sans délai les mortalités à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les volailles des établissements à caractère commercial doivent être mises à l'abri selon les prescriptions de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Chaque jour, l'opérateur réalise un suivi des signes cliniques évocateurs de l'influenza aviaire définis à l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 16 mars 2016 modifié pour les volailles dont il a la garde. Il signale immédiatement toute augmentation de la mortalité ou baisse importante dans les données de production, à son vétérinaire sanitaire qui alertera la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

La sortie de volailles d'un établissement de la zone à destination d'un autre établissement situé en dehors de la zone est interdite.

La sortie de volailles vivantes d'un établissement de la zone pour la vente aux particuliers est interdite.

La sortie de volailles vivantes d'un établissement de la zone à destination de l'abattoir peut être autorisée après demande à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, dans les conditions suivantes :

- dans les 24h précédant le départ des volailles, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire aura conclu à l'absence de signes évocateurs d'influenza aviaire. La conclusion du vétérinaire sanitaire sera mentionnée sur la fiche d'information de la chaîne alimentaire (ICA) ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage des palmipèdes, un dépistage virologique à partir d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 oiseaux (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ) ;
- le transport des volailles vers l'abattoir s'effectue sans rupture de charge entre l'établissement et l'abattoir.

L'introduction de volailles dans un établissement de la zone n'est possible que si tous les oiseaux peuvent être maintenus en permanence à l'abri selon les conditions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

La sortie des œufs de consommation depuis un établissement de la zone à destination d'un centre d'emballage d'œufs agréés ou pour la vente aux consommateurs sur un marché est possible dès lors qu'ils sont emballés dans un emballage à usage unique ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. L'opérateur adresse une déclaration initiale à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et les quantités. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

Les viandes issues des volailles abattues dans un établissement de la zone peuvent être cédées aux consommateurs sur les marchés ou aux établissements de remise directe.

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations de la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des établissements sauf autorisation délivrée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux établissements non-commerciaux hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, sous réserve d'être transporté dans des contenants clos et étanches et épandu avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, puis être enfoui immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) N°1069/2009.

Section 2 : Mesures dans le milieu naturel

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques

Dans la zone de contrôle temporaire, l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes, et la chasse au gibier à plumes sont interdites.

Le transport et l'utilisation d'appelants pour la chasse au gibier d'eau sont également interdits dans la zone de contrôle temporaire.

Article 6 : surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 :
Dispositions générales

Article 7 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte du dernier oiseau contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Article 8 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles L.228-3, R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie dans les communes concernées.

Carcassonne, le **16 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Simon CHASSARD

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude, 52 rue Jean BRINGER - 11 836 CARCASSONNE Cedex 09
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot–CS99002–34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Annexe 1 :

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE
BAGES	11024
GRUISSAN	11170
NARBONNE (dans la partie de son territoire située au sud de l'A61 ou à l'est de A9)	11262
PEYRIAC-DE-MER	11285
PORTEL-DES-CORBIÈRES	11295
PORT-LA-NOUVELLE	11266
ROQUEFORT-DES-CORBIÈRES	11322
SIGEAN	11379